

CONCILIER LE BIEN-ÊTRE DE NOS ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET LA COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE

CAPERN - 011M
C.P. – P.L. 54
Amélioration de la
situation juridique
de l'animal



La Coop
fédérée



CONCILIER LE BIEN-ÊTRE DE NOS ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET LA COMPÉTITIVITÉ DE L'INDUSTRIE

Mémoire de La Coop fédérée dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 54,

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

PRÉSENTÉ À

**La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie
et des ressources naturelles**

Le 11 septembre 2015



Contenu

La Coop fédérée et son réseau	3
Résumé exécutif	4
Introduction	5
Améliorer le bien-être animal avec mesure et discernement	6
Harmonisation réglementaire	8
Animo-conditionnalité du soutien financier	9
Rappel des recommandations	10

Document produit par La Coop fédérée. Tous droits réservés.

Rédaction : Jean-Sébastien Laflamme, conseiller aux affaires économiques; M^e Pierre-Philippe Lambert, adjoint au secrétaire général

Collaborateurs : M^e Jean-François Harel, secrétaire général; Vincent Cloutier, économiste principal

Conception : Service la création de La Coop fédérée

Contact : M^e Jean-François Harel, secrétaire général

lacoop.coop  @lacoop_federee  La Coop fédérée  La Coop fédérée



LA COOP FÉDÉRÉE ET SON RÉSEAU

Fondée en 1922, La Coop fédérée est la plus importante organisation agroalimentaire au Québec.

Elle est la propriété de plus de 100 000 membres regroupés au sein de 98 coopératives réparties dans plusieurs provinces canadiennes et elle est présente dans la plupart des maillons de la chaîne agroalimentaire. En tant que grossiste, La Coop fédérée fournit aux producteurs agricoles des biens et des services nécessaires à l'exploitation de leur entreprise. Ses activités se séparent en trois divisions : agricole (productions animale et végétale et commercialisation des grains, sous les bannières ELITE et La Coop), détail et innovation (énergies, quincaillerie et machines agricoles, sous les bannières Sonic, Unimat et BMR), et viandes (sous les bannières Olymel, Flamingo et Lafleur). La Coop fédérée emploie 10 000 personnes et son chiffre d'affaires s'élève à 5,4 milliards de dollars. En incluant ses coopératives affiliées, La Coop fédérée compte plus de 16 000 employés et un chiffre d'affaires combiné de 9,1 milliards de dollars.





RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La Coop fédérée accueille favorablement le projet de loi n° 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*. Son principal objectif correspond, en ce qui a trait aux activités agricoles, aux principes et valeurs de La Coop fédérée et son réseau.

La Coop fédérée souscrit à l'idée selon laquelle cette éventuelle loi permettra au gouvernement de mieux répondre aux attentes de la population québécoise relativement au bien-être animal. Quant aux éléments de la loi qui concernent les activités agricoles, La Coop fédérée a confiance que le gouvernement utilisera

les pouvoirs qui lui sont confiés à bon escient et dans le respect des normes et pratiques reconnues au niveau national. Il doit en être ainsi pour que l'application de la loi soit cohérente, claire et prévisible.

Pour s'en assurer, La Coop fédérée recommande que la portée de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal relativement aux activités agricoles, fasse preuve de discernement dans l'utilisation réglementaire des codes de pratiques édictés par le *Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage*.

La Coop fédérée recommande aussi d'éviter de dédoubler la législation fédérale existante et reconnue en

matière de bien-être animal lors du transport et de l'abattage. L'absence de dédoublement législatif assure une harmonisation réglementaire interprovinciale. Il s'agit d'un élément essentiel pour soutenir la compétitivité des entreprises agricoles et agroalimentaires du Québec, qui évoluent dans un contexte de marché ouvert et très compétitif.

Par ailleurs, les modalités d'application de l'« animo-conditionnalité » des aides gouvernementales devront être bien encadrées et définies afin d'éviter de sanctionner de façon indue des entreprises agricoles.

Il va sans dire que La Coop fédérée sera disponible et intéressée à participer à tout effort de concertation avec le gouvernement du Québec et les parties prenantes de l'industrie agroalimentaire dans ce domaine.



INTRODUCTION

La Coop fédérée remercie les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) d'offrir l'opportunité de commenter le projet de Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal.

Notre participation à la présente commission porte essentiellement sur les dispositions concernant directement La Coop fédérée et son réseau, à savoir les activités d'agriculture et de transformation agroalimentaire.

Il est utile de rappeler que notre réseau coopératif est présent à travers l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire. Le réseau est impliqué de l'approvisionnement à la ferme jusqu'à la transformation et la mise en marché des viandes, en passant par l'élevage. Cette dynamique rehausse l'importance pour nous de participer activement au façonnement de la présente loi et de ses règlements afférents.

Dans l'ensemble, La Coop fédérée accueille favorablement ce projet de loi, qui s'appuie sur des principes auxquels nous croyons, et qui balisent déjà nos activités en production animale. Cela étant dit, certaines préoccupations doivent être partagées afin de bien définir et cerner la portée du projet de loi.

AMÉLIORER LE BIEN-ÊTRE ANIMAL AVEC MESURE ET DISCERNEMENT

Les membres du réseau La Coop impliqués en production animale travaillent très étroitement et au quotidien avec des animaux d'élevage. Assurer leur bien-être constitue une priorité. Non seulement plusieurs éleveurs ont choisi ce métier par passion des animaux, mais le bien-être est aussi synonyme de productivité et de rentabilité.

Les initiatives entreprises par certaines filières sont une autre démonstration des efforts réalisés pour améliorer le bien-être des animaux d'élevage. On peut citer, à titre d'exemple, l'Initiative *ProAction* par les Producteurs laitiers du Canada, l'initiative *Le poussin Podium*, ou encore le Programme de soins aux animaux des Producteurs de poulet du Canada

Pour ces mêmes raisons, La Coop fédérée et son réseau promeuvent les bonnes pratiques en matière de bien-être animal. En fonction de l'état d'avancement de la science et des attentes sociétales, le réseau est constamment à l'affût des pratiques novatrices. Grâce à son réseau d'experts-conseils ancré sur tout le territoire agricole du Québec, les bonnes pratiques sont rapidement et largement diffusées, tant au sein de nos propres installations que dans les services offerts aux éleveurs.

Il faut toutefois tenir compte de la réalité spécifique à la production agricole, qui commande certaines manipulations et façons de faire propres aux animaux d'élevage. À cet égard, La Coop fédérée

adhère à l'approche concertée du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage (CNSAE), organisme national responsable d'élaborer les codes de pratiques pour les différents secteurs en production animale.

Les objectifs et la méthodologie du CNSAE permettent d'élaborer des lignes directrices qui sont reconnues par les filières et la société. La composition des comités responsables d'élaborer les codes, avec des représentants provenant de la société civile, du gouvernement et de l'industrie, nous apparaît comme une formule gagnante pour identifier le point d'équilibre entre les attentes sociétales, la science et les impératifs de production. Les producteurs canadiens bénéficient ainsi d'une approche cohérente, progressive et prévisible.

La Coop fédérée souscrit donc au principe de se référer aux codes de pratiques publiés par le CNSAE. Quelques bémols s'imposent toutefois. Leur utilisation obligatoire commande prudence et circonspection. D'une part, il faut maintenir la compétitivité des entreprises du Québec dans un contexte où les autres provinces ne sont pas soumises à une telle réglementation. D'autre part, les codes de pratiques n'ont pas été rédigés dans un objectif réglementaire, mais plutôt selon une approche pratique de production. Ainsi, il est important de bien baliser toute réglementation utilisant ces codes.

Il faut tenir compte de la réalité spécifique à la production agricole, qui commande certaines manipulations et façons de faire propres aux animaux d'élevage.

**DANS CE CONTEXTE,
LA COOP FÉDÉRÉE RECOMMANDE :**

De faire preuve de discernement dans l'utilisation des codes de pratiques comme outil réglementaire en matière de bien-être animal, considérant qu'ils n'ont pas été rédigés dans un objectif réglementaire et l'importance de maintenir la compétitivité de l'industrie.



La Coop fédérée est aussi préoccupée par l'étendue de certains pouvoirs conférés au gouvernement relativement aux dispositions réglementaires élaborées à l'article 63 du projet de Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Encore une fois, il est important de bien distinguer la réalité agricole de celle des animaux domestiques.

En particulier, les paragraphes 4, 8, 9 et 10 spécifient que :

63. Le gouvernement peut, par règlement :

- 4° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;
- 8° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un animal est exercée ou pour lequel un permis est exigé;

- 9° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde, ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;

- 10° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés par une même personne physique.

La Coop fédérée est d'avis qu'il faut baliser davantage l'esprit et la portée de ces dispositions, afin de mieux refléter l'intention du législateur. Ceci, afin de s'assurer que toute réglementation future soit prévisible et cohérente avec les approches nationales décrites ci-dessus. Comme rédigées actuellement, d'éventuelles réglementations pourraient s'écarter substantiellement de ces principes.

**DANS CE CONTEXTE,
LA COOP FÉDÉRÉE RECOMMANDE :**

Que l'esprit et la portée des dispositions réglementaires ayant une incidence potentielle sur les activités agricoles soient mieux balisés, afin d'assurer leur prévisibilité et leur cohérence avec les principes des codes, et d'impliquer l'industrie dans la détermination de ces balises.



HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Le Québec agroalimentaire est confronté à une série de défis, tant par le biais de pressions commerciales que réglementaires. L'environnement d'affaires dans lequel évoluent les entreprises du Québec est très compétitif. Les lois et règlements qui gouvernent l'agriculture québécoise doivent contribuer à soutenir sa compétitivité.

La future *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* doit servir d'outil mobilisateur pour l'industrie agroalimentaire plutôt que d'un frein à son développement. Des mesures s'écartant de celles en vigueur chez nos compétiteurs en matière d'élevage, de transport et d'abattage, se feraient au détriment de l'agriculture québécoise et au profit des producteurs et transformateurs hors Québec.

Puisque le marché canadien des commodities est hautement compétitif et intégré, il est essentiel de miser sur un maximum d'uniformité entre les provinces quant à la réglementation en matière de bien-être animal.

À cet égard, La Coop fédérée est préoccupée par le risque de dédoublement entre les réglementations provinciale et

fédérale concernant le transport et l'abattage. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est déjà responsable du bien-être des animaux dans le transport, comme le précisent les exigences du *Règlement sur la santé des animaux*, qui régit le transport sans cruauté des animaux au Canada. L'ACIA est aussi responsable d'encadrer les activités d'abattage des animaux dans les établissements sous inspection fédérale, en s'assurant que ces derniers respectent le *Règlement sur l'inspection des viandes*.

La rigueur et l'expertise de l'ACIA sont reconnues de longue date, tant à l'échelle nationale qu'internationale. La Coop fédérée est d'avis que les secteurs d'activités déjà couverts par l'ACIA ne devraient pas faire l'objet d'une réglementation provinciale supplémentaire.

Dans cette veine, il serait notamment pertinent pour le législateur de se pencher sur la possibilité d'inclure les articles 10, 11 et 12 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* aux exclusions prévues à l'article 7, relativement aux exceptions en matière d'activités agricoles.

La Coop fédérée est préoccupée par le risque de dédoublement entre les réglementations provinciale et fédérale concernant le transport et l'abattage.

**DANS CE CONTEXTE,
LA COOP FÉDÉRÉE RECOMMANDE :**

Que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'intervienne pas dans les secteurs d'activités sous juridiction fédérale, comme le transport et l'abattage dans les établissements agréés par le gouvernement fédéral.



ANIMO-CONDITIONNALITÉ DU SOUTIEN FINANCIER

La sévérité de la sanction devrait être nuancée selon la gravité de la situation, par exemple en distinguant un cas isolé d'un problème chronique.

Le projet de loi propose de modifier la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, afin de permettre au ministre d'exiger le respect des dispositions de la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, pour avoir droit aux sommes octroyées par la société d'État.

La Coop fédérée adhère au principe selon lequel les bénéficiaires de programmes gouvernementaux doivent respecter les lois et règlements en vigueur en matière de bien-être animal. D'autant plus que nous sommes persuadés que la presque totalité des producteurs agricoles agit dans les règles de l'art et assure le bien-être de leurs animaux d'élevage.

Toutefois, il nous apparaît essentiel de bien baliser la portée et l'étendue de l'« animo-conditionnalité », afin de ne pas pénaliser indûment les producteurs fautifs. La sévérité de la sanction devrait être nuancée selon la gravité de la situation, par exemple en distinguant un cas isolé d'un problème chronique.

La multiplicité des situations potentielles peut aussi complexifier la teneur de la sanction. Par exemple, certaines entreprises ont plusieurs sites de production, avec des réalités bien différentes d'un site à l'autre, tant sur le plan des ressources humaines que des installations.

DANS CE CONTEXTE, LA COOP FÉDÉRÉE RECOMMANDE :

D'impliquer l'industrie dans la détermination des principes encadrant l'« animo-conditionnalité » du soutien financier, afin de ne pas pénaliser de façon induue les entreprises agricoles.



RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

La Coop fédérée accueille favorablement ce projet de loi visant à améliorer le bien-être animal, de façon générale. Étant donné la nature de nos activités, La Coop fédérée s'est exprimée sur les dispositions concernant les activités d'agriculture et de transformation agroalimentaire. Il en ressort globalement que La Coop fédérée est en accord avec les principes qui sous-tendent ce projet de loi, mais que la portée de certaines dispositions doit être mieux encadrée.

Recommandations de La Coop fédérée à l'égard du projet de loi n° 54 :

- De faire preuve de discernement dans l'utilisation des codes de pratiques comme outil réglementaire en matière de bien-être animal, considérant qu'ils n'ont pas été rédigés dans un objectif réglementaire et l'importance de maintenir la compétitivité de l'industrie.
- Que l'esprit et la portée des dispositions réglementaires ayant une incidence potentielle sur les activités agricoles soient mieux balisés, afin d'assurer leur prévisibilité et leur cohérence avec les principes des codes, et d'impliquer l'industrie dans la détermination de ces balises.
- Que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'intervienne pas dans les secteurs d'activités sous juridiction fédérale, comme le transport et l'abattage dans les établissements agréés par le gouvernement fédéral.
- D'impliquer l'industrie dans la détermination des principes encadrant l'« animo-conditionnalité » du soutien financier, afin de ne pas pénaliser de façon indue les entreprises agricoles.